

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 517)**

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut autoriser la branche famille de la sécurité sociale à financer les établissements d'accueil du jeune enfant sur la base d'un versement forfaitaire mensuel.

II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés des solidarités et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de cinq départements.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui évalue l'impact de cette nouvelle modalité de financement sur la situation financière des établissements d'accueil du jeune enfant, sur leur taux d'occupation, sur la qualité de l'accueil proposée et sur les conditions de travail des professionnelles de la petite enfance qui y travaillent.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député.es membres du groupe LFI-NFP propose d'expérimenter le financement forfaitaire des établissements d'accueil du jeune enfant par la branche famille, en lieu et place de la tarification horaire à l'activité aujourd'hui mise en œuvre.

La prestation de service unique, et l'ensemble des bonus qui lui sont associés, forment aujourd'hui un modèle de financement complexe, axé sur le taux d'occupation des places d'accueil plutôt que sur le bien-être des enfants et des professionnels qui prennent soin d'eux. Ce constat est unanimement partagé par l'ensemble des acteurs du secteur : si tous ne sont pas d'accord sur le modèle de financement à mettre en œuvre, tous s'entendent pour affirmer que la prestation de service unique est aujourd'hui l'une des causes des maltraitances et des dérives constatées dans le secteur de la petite enfance.

Des rapports de l'Igas, des enquêtes journalistiques, et même un rapport d'enquête parlementaire ont démontré que la PSU encourageait les établissements à faire du surbooking, conduisait à un sous-financement structurel des crèches, et permettait d'imaginer des fraudes massives, comme l'a démontré Victor Castanet dans son ouvrage Les ogres.